

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800205

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 juillet 2018, M. X., représenté par la société d'avocats JurisCal, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 mai 2018 par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) prévue par l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ;

2°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

M. X. soutient que :

- cette décision est insuffisamment motivée ; les éléments de faits justifiant le refus ne sont pas mentionnés avec précision ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; il a amplement justifié qu'en dehors de son lieu de naissance, il satisfaisait à tous les critères du faisceau d'indices.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire, présenté pour M. Monnin, a été enregistré le 7 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 et notamment son article 137 ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Berquet, avocat de M. Monnin, et de M. Latouche, représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de la décision du 7 mai 2018 par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) prévue par l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

2. Aux termes de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : *«I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. - A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal (...)/ Ces nouveaux bénéficiaires doivent en outre avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. / Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II...»*. Pour l'application des dispositions précitées, qui renvoient au régime des congés bonifiés défini par le décret du 20 mars 1978, un pensionné relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite a droit à l'indemnité temporaire de retraite s'il justifie de quinze ans de services effectifs, ou si le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe dans l'une des collectivités d'outre-mer concernées.

3. La décision en litige reprend les éléments de fait dont le requérant a fait état pour justifier de la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie et rejette sa demande au motif qu'ils sont insuffisants pour le rendre éligible à l'indemnité demandée. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation doit être écarté.

4. Enfin, il résulte des pièces du dossier que M. X. est né en France métropolitaine et a été affecté sur le territoire néo-calédonien en 2009. Il vit en couple avec Mme Y., laquelle est née en Nouvelle-Calédonie, est citoyenne calédonienne et dont toute la famille est localisée en

Nouvelle-Calédonie, depuis 2013 et est venu régulièrement sur ce territoire depuis lors jusqu'en avril 2016, date à laquelle il est venu s'installer avec sa compagne en Nouvelle-Calédonie. Nonobstant l'enracinement profond de Mme Y. en Nouvelle-Calédonie, il demeure que M. X. n'était installé sur ce territoire que depuis un peu plus de deux années à la date de la décision en litige. Quelle que soit la volonté du requérant de s'installer durablement en Nouvelle-Calédonie, il demeure qu'il ne peut être regardé comme y ayant le centre de ses intérêts moraux et matériels. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

Sur les frais non compris dans les dépens :

6. L'Etat n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de M. X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.